
Annexe en ligne C1 – Fonctionnement du quotient conjugal

Soit $b(\cdot)$ le barème d'imposition des revenus, R_1 et R_2 , les revenus respectifs des conjoints, et I_c, I_1, I_2 les montants d'impôt payé respectivement par le couple, l'individu 1 et l'individu 2.

Avec le système du quotient conjugal, l'impôt sur barème du couple marié/pacsé, I_c s'écrit :

$$I_c = 2 \times b\left(\frac{R_1 + R_2}{2}\right)$$

Si le couple vit en union libre, le montant d'impôt total dont il doit s'acquitter est :

$$I_1 + I_2 = b(R_1) + b(R_2)$$

L'avantage associé au quotient conjugal s'écrit :

$$AV_{qc} = (I_1 + I_2) - I_c$$

L'effet du quotient conjugal est dû à la progressivité du barème. Le système progressif implique que le taux moyen d'imposition $\frac{b(R)}{R}$ croît avec le revenu imposable R et que le taux marginal est toujours supérieur au taux moyen $b'(R) \geq \frac{b(R)}{R}$.

On a alors, en raison de la convexité du barème $b(\cdot)$:

$$b\left(\frac{R_1 + R_2}{2}\right) \leq \frac{b(R_1) + b(R_2)}{2}$$

et donc : $I_c \leq I_1 + I_2$ et $AV_{qc} \geq 0$.

L'avantage issu du quotient conjugal dépend ainsi de la structure des revenus dans le couple :

Si $R_1 = R_2$, alors $I_c = I_1 + I_2$.

Dans ce cas, le montant d'impôt payé par le couple marié/pacsé est le même que celui payé par le couple vivant en union libre

On a alors :

$$AV_{qc} = 0$$

Si $R_2 = 0$, alors étant donné la progressivité du barème, on a :

$$2 \times b\left(\frac{R_1}{2}\right) < b(R_1),$$

soit $I_c < I_1$ et $AV_{qc} > 0$.

Dans ce cas l'avantage retiré par le couple marié/pacsé du quotient conjugal relativement au couple vivant en union libre est maximal. D'autres mécanismes interagissent avec le système d'imposition au barème, ce qui peut impliquer une perte associée au quotient conjugal (cf. Annexe en ligne C3). La décote est ainsi plus avantageuse pour les concubins que pour les couples mariés/pacsés. Dans la législation 2018, la décote est calculée pour des montants d'impôt inférieurs à 2 585 euros pour un couple marié/pacsés ou 1 569 euros par concubin (ou pour une personne seule).

Si $I_c < 2\,585$ euros alors $I_c \text{ après décote} = I_c - (1\,939 - 0,75 \times I_c)$

Si $I_{1 \text{ ou } 2} < 1\,569$ euros alors $I_{1 \text{ ou } 2} \text{ après décote} = I_{1 \text{ ou } 2} - (1\,177 - 0,75 \times I_{1 \text{ ou } 2})$

Dans une configuration des revenus telle que $I_c = I_1 + I_2 \geq 2\,585$ et $I_{1 \text{ ou } 2} \leq 1\,569$

$$I_c = I_c \text{ après décote} > I_1 \text{ après décote} + I_2 \text{ après décote}$$

Le couple marié/pacsés n'est pas éligible à la décote alors que les concubins le sont individuellement. Par exemple, si $I_c = I_1 + I_2 = 2\,600$ euros et $I_1 = I_2 = 1\,300$ euros alors

$$I_{1 \text{ ou } 2} \text{ après décote} = I_{1 \text{ ou } 2} - (1\,939 - 0,75 \times I_1) = 1\,300 - (1\,939 - 0,75 \times 1\,300) = 336 \text{ euros}$$

Le couple ne bénéficie pas de la décote et paie 2 600 euros d'impôt, alors que chaque concubin paie 336 euros d'impôt au lieu de 1 300 euros du fait de la décote, soit un montant total d'impôt pour le couple concubin de 1 636 euros au lieu de 2 600 euros avant la décote.

Annexe en ligne C2 – Comparaison internationale des systèmes d'imposition des couples

Il existe différents systèmes d'imposition des couples allant de l'individualisation totale sans compensation liée à la présence d'un conjoint, à des systèmes d'abattements ou de crédits d'impôt proches du système français. Cette annexe s'appuie sur les données issues de *Taxing Wages 2018* (OCDE) pour présenter des systèmes d'imposition des couples dans d'autres pays.

Imposition séparée sans prise en charge du conjoint

Finlande, Australie, Autriche, Grèce, Hongrie, Nouvelle Zélande, Suède.

Imposition séparée optionnelle

Allemagne, Irlande, Norvège, Portugal, Espagne et Luxembourg : imposition jointe avec possibilité d'opter pour l'imposition séparée. États-Unis : les familles sont imposées selon trois modalités possibles (couple marié et imposition jointe, couples mariés et imposition séparée, chef de famille hors mariage).

Imposition séparée avec aménagements pour présence d'un conjoint dépendant

Danemark : imposition séparée avec un mécanisme de transferts en cas de non-utilisation d'avantages individuels plafonnés par le conjoint à moindre revenu. Islande : imposition individuelle, sauf pour les revenus du capital qui sont imposés conjointement. Par ailleurs, les couples mariés peuvent utiliser une part du crédit d'impôt de base individuel non utilisé par le conjoint. Italie : imposition séparée mais un crédit d'impôt (non remboursable) pour conjoint dépendant existe, calculé comme une fonction du revenu imposable. Pays-Bas : les conjoints sont imposés séparément sur leur revenu personnel, mais certains types de revenus peuvent être répartis librement entre les deux conjoints (revenus d'épargne, d'investissement, etc.).

Imposition séparée assortie de mécanisme de compensation liée à la présence d'un conjoint dépendant

Belgique : les couples sont imposés séparément (les couples mariés font une déclaration jointe), une part du revenu peut être transférée au conjoint dont les revenus salariaux sont les plus faibles, dès lors que ses revenus ne dépassent pas de 30 % de l'ensemble des revenus du couple. Le montant maximal transférable est de 30 % de l'ensemble des revenus salariaux nets du couple et ne peut dépasser 10 490 euros par an. Canada : l'unité fiscale est l'individu mais un crédit d'impôt est proposé pour la présence d'un conjoint dépendant (*Credit for Spouse or Eligible Dependant*), s'élevant à 1 745.25 \$ canadiens, ce crédit est réduit de 15 cents pour chaque \$ gagné par le dépendant. Royaume Uni : imposition séparée avec un abattement dans le cadre du mariage : transfert de 10 % de l'abattement personnel au conjoint (ou union civile). Cet abattement est ouvert uniquement si les revenus du conjoint ayant les revenus les plus faibles sont inférieurs à l'abattement personnel. République Tchèque : imposition individuelle, assortie d'un crédit d'impôt de 24 840 CZK par époux si les revenus propres du conjoint ayant les ressources les plus faibles n'excèdent pas 68 000 CZK. Japon : imposition séparée assortie d'un abattement pour présence d'un conjoint ayant des faibles revenus (inférieur à 380 000 JPY). Au-delà de ce seuil, l'abattement est calculé en fonction des revenus du conjoint dépendant, conditionnellement au fait que les revenus du conjoint le plus riche ne dépassent pas 10 000 000 JPY.

Annexe en ligne C3 – Les différents mécanismes modifiant l'IR et leurs effets potentiels sur le quotient conjugal

L'impôt sur le revenu est progressif : le revenu net imposable divisé par le nombre de parts est soumis au barème par tranche. À côté de ce barème, il existe un certain nombre de mécanismes à portée redistributive. Les plus bas revenus peuvent bénéficier de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenus afin de réduire le montant d'impôt dû. De même, entre 2001 et 2015, la prime pour l'emploi (PPE) réduisait l'impôt des travailleurs à bas revenus et pouvait même conduire à un impôt négatif impliquant que l'État verse un transfert monétaire à ses bénéficiaires. Concernant les hauts revenus, une contribution additionnelle a été mise en place en 2011. Ces mécanismes et leurs réformes ont des conséquences en termes de gains ou pertes à l'imposition commune.

Décote (depuis 1982)

La décote est un mécanisme qui permet de réduire ou d'annuler l'impôt dû par un certain nombre de contribuables de l'impôt sur le revenu, et ceci de façon ciblée. Elle vise à réduire les effets de seuil à l'entrée du barème et limite le coût pour les finances publiques (contrairement à un relèvement du seuil d'imposition par exemple). Elle a été

introduite en 1982¹ pour les célibataires à bas revenus. Elle a été étendue aux couples imposés conjointement en 1987 puis réformée en 2002, 2015 et 2016. La formule de calcul de la décote est la suivante :

$$\text{Décote} = \text{Maximum} (\text{Seuil de la décote} - \text{Impôt avant décote} * \text{Coefficient de la décote} ; 0)$$

Les réformes successives ont modifié le nombre de seuils (seuils différents ou non pour les célibataires et les couples mariés/pacsés) et le coefficient. De 2002 à 2014, le coefficient de la décote était de 0.5 et le seuil était le même pour un célibataire ou des concubins qu'en cas d'imposition commune (tableau C3-1). La décote était donc plus avantageuse pour les concubins (ces derniers pouvaient bénéficier de deux décotes) que pour les couples mariés/pacsés². Cet avantage relatif de la décote pour les concubins s'est réduit depuis 2015 avec l'introduction d'un deuxième seuil pour les couples imposés conjointement. Ce deuxième seuil est égal à seulement 1.65 fois le seuil pour les célibataires et concubins. Les concubins, qui bénéficient de deux décotes sont donc toujours avantagés relativement aux couples mariés/pacsés. Comme la décote a par ailleurs été renforcée avec une hausse du seuil, l'impact est ambigu sur le gain à l'imposition commune.

Le tableau C3-1 présente le montant en dessous duquel les foyers fiscaux sont non imposables. Ce montant dépend du barème, de la décote, ainsi que du seuil de recouvrement de l'impôt (60 euros en 2016). À partir de 2015, année où un deuxième seuil a été introduit pour les couples soumis à l'imposition commune, les couples restent non imposables sur tranche de revenus beaucoup large.

Tableau C3-1–Caractéristiques de la décote en 2014, 2015 et 2016 et montant du revenu net imposable en dessous duquel les foyers fiscaux sont non-imposables (en euros annuels)

	Seuil décote célibataires et concubins	Seuil décote imposition commune	Coefficient décote	Célibataires non imposables	Couples non imposables jusqu'à
				(revenu net imposable)	
2014	508	508	0.5	12 067	18 195
2015	1 135	1 870	1	13 744	26 063
2016	1 553	2 560	0.75	14 704	27 483

Source : Code général des impôts

La décote a deux effets. Premièrement, elle exonère d'impôt sur le revenu les contribuables faiblement imposables : après décote, un célibataire au Smic à temps-plein n'est plus imposable alors qu'il l'aurait été en l'absence de décote. Deuxièmement, du fait de sa dégressivité, elle augmente le taux marginal effectif d'imposition pour les foyers imposables à bas revenus. Le taux de cette première tranche dépend du coefficient selon la formule suivante :

$$\text{Taux marginal après décote} = \text{taux marginal avant décote} * (1 + \text{Coefficient de la décote})$$

Depuis 2016, le taux de cette première tranche est donc de $14 * 1.75 = 24.5\%$. Le mécanisme de la décote conduit donc rajouter une première tranche d'imposition dont le taux marginal est plus élevé que celui de la première tranche actuelle (qui est à 14 %). Cette caractéristique de la décote permet d'en réduire le coût pour les finances publiques.

Réduction d'impôt sous condition de revenus (depuis 2017)

Une réduction d'impôt pour les bas revenus a été mise en place en 2017 et reconduite en 2018. En 2018, si le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 18 685 euros pour un célibataire ou 37 370 euros pour un couple soumis à l'imposition commune, l'impôt est réduit de 20 %. Cette réduction est dégressive pour des revenus un peu plus élevés et jusqu'à s'annuler à 20 708 euros pour un célibataire ou 41 410 euros pour un couple. Les seuils étant doublés pour les couples soumis à l'imposition commune, ce mécanisme n'a pas d'effet de premier ordre sur les gains ou pertes à l'imposition commune pour les individus en couple lorsque ceux-ci ont des revenus égaux. Lorsque ceux-ci ont des revenus inégaux, l'effet de la réduction d'impôt sur les gains ou perte à l'imposition commune est ambigu ; il dépend de la structure des revenus des deux conjoints (seraient-ils éligibles en cas d'imposition conjointe ?).

Prime pour l'emploi (2001-2015)

La Prime pour l'emploi (PPE) est un crédit d'impôt remboursable créé en 2001 et remplacé par la prime d'activité en 2016. Elle était destinée aux contribuables ayant un emploi et dont les revenus étaient modestes. En 2015, elle était égale à 7.7 % du revenu d'activité pour des revenus individuels compris entre 3 743 et 12 475 euros. Son

¹ Les années correspondent à l'année de paiement de l'impôt (qui porte sur les revenus de l'année précédente).

² Par rapport au barème, la décote avantage aussi les foyers sans enfant puisque son seuil ne dépend pas du nombre d'enfants.

montant maximal était de 80 euros mensuels pour des revenus équivalents à 0.9 Smic mensuels. Au-delà, le montant de la PPE était dégressif. Ces paramètres étant individuels, ils n'avaient pas d'effet sur les gains ou pertes à l'imposition commune. Cependant, la PPE était également soumise à une condition de ressource globale au niveau du foyer fiscal. Une personne éligible à la PPE individuellement pouvait ainsi perdre le bénéfice de la prime si son conjoint marié/pacsé avait des revenus trop élevés. En 2015, le plafond de ressources pour un couple marié/pacsé sans enfant était de 32 498 euros, soit environ 2.4 Smic mensuels. Un individu à 0.9 ou 1 Smic mensuel perdait ainsi le bénéfice de la PPE en se mariant à un conjoint dont les revenus étaient supérieurs à 1.5 Smic mensuel. Avec sa suppression, les pertes fiscales potentielles liées au mariage ou au pacs sont moindres.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (depuis 2011)

Depuis 2011, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'ajoute à l'impôt sur le revenu. Pour les célibataires, elle est égale à 3 % du revenu fiscal de référence pour les revenus compris entre 250 000 euros et 500 000 euros et à 4 % au-delà de 500 000 euros. Pour les couples soumis à l'imposition commune, la tranche de 3 % s'applique au-delà de 500 000 euros et celle à 4 % au-delà de 1 000 000 d'euros. Cette contribution crée ainsi deux tranches supplémentaires pour les hauts revenus. Le gain au mariage pour un couple dont l'un des conjoints a de très hauts revenus en couple et l'autre de plus faibles revenus est donc augmenté. Par exemple, si l'un des conjoints dispose de 500 000 euros de revenus et l'autre aucun revenu, le couple ne paiera pas la contribution exceptionnelle s'ils sont mariés ou pacsés alors que l'individu ayant 500 000 euros de revenus paierait 7 500 euros $[(500\,000 - 250\,000) \times 3\%]$ s'ils déclaraient leurs revenus séparément. Comme les tranches d'imposition sont multipliées par deux pour les couples soumis à l'imposition commune, ce gain n'existe que s'il existe un écart de revenu entre conjoints (ce qui est d'autant plus probable que les revenus sont très élevés).

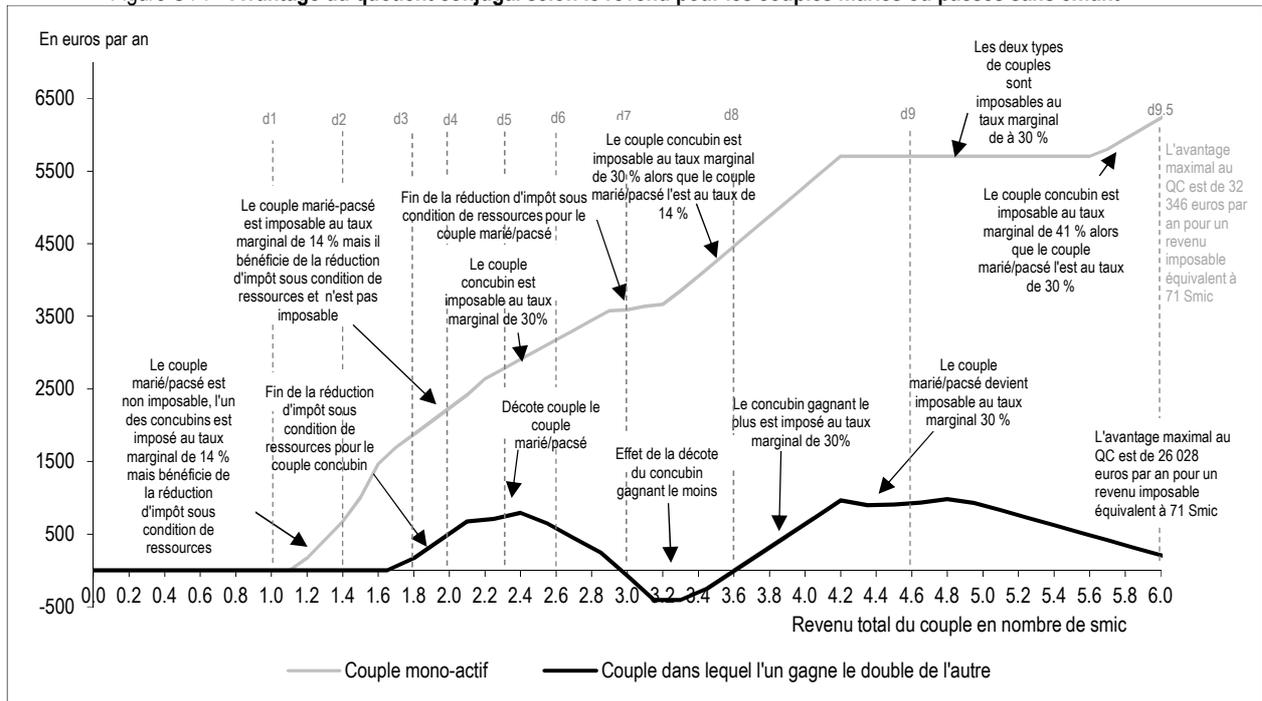
Annexe en ligne C4 – Les effets du quotient conjugal : une approche par cas-type

Tableau C4-1 – Comparaison des montants d'impôt dû par un couple mariés/pacsés et un couple vivant en union libre, sans enfant

	Total revenu du couple en % du Smic	2 Smic		3 Smic			5 Smic		
	Revenu d'activité Individu 1	2 Smic	1 Smic	3 Smic	2 Smic	1.5 Smic	5 Smic	4	2.5
	Revenu d'activité Individu 2	0 Smic	1 Smic	0 Smic	1 Smic	1.5 Smic	0 Smic	1	2.5
Couple marié, pacsé	Impôt dû par le couple (1) par	0		2 309			7 928		
	dont décote	864	864	-	-	0	-	0	-
	dont réduction sous condition de ressources	0	0	360	360	360	0	0	0
Couple en union libre	Impôt dû par Individu 1	2 237	0	5 898	2 237	1 003	13 634	9 766	3 964
	Impôt dû par Individu 2	0	0	0	0	1 003	0	0	3 964
	Impôt dû par le couple (2) par	2 237	0	5 898	2 237	2 006	13 634	9 766	7 928
	dont décote	-	864	0	432	351	-	432	-
	dont réduction sous condition de ressources	0	0	0	0	313	0	0	0
Avantage du quotient conjugal	(2)-(1)	2 237	0	3 589	-72	-303	5 707	1 839	0

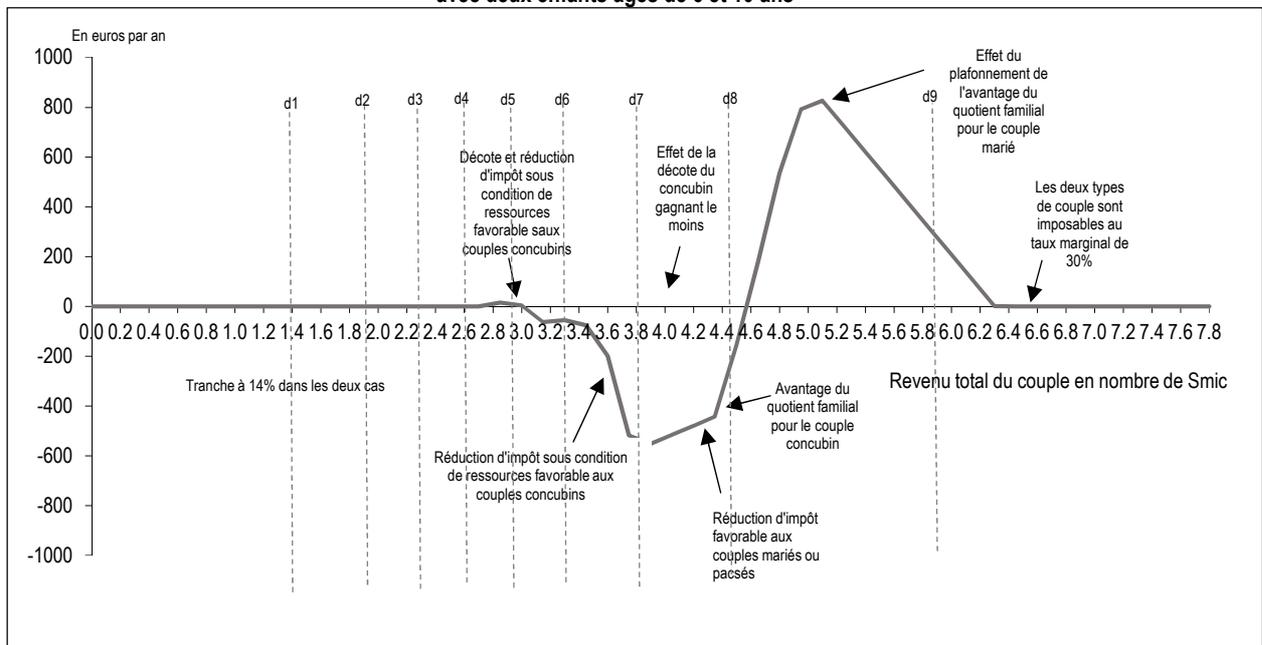
Source : législation 2018. Calculs des auteurs.

Figure C4-I – Avantage du quotient conjugal selon le revenu pour les couples mariés ou pacsés sans enfant



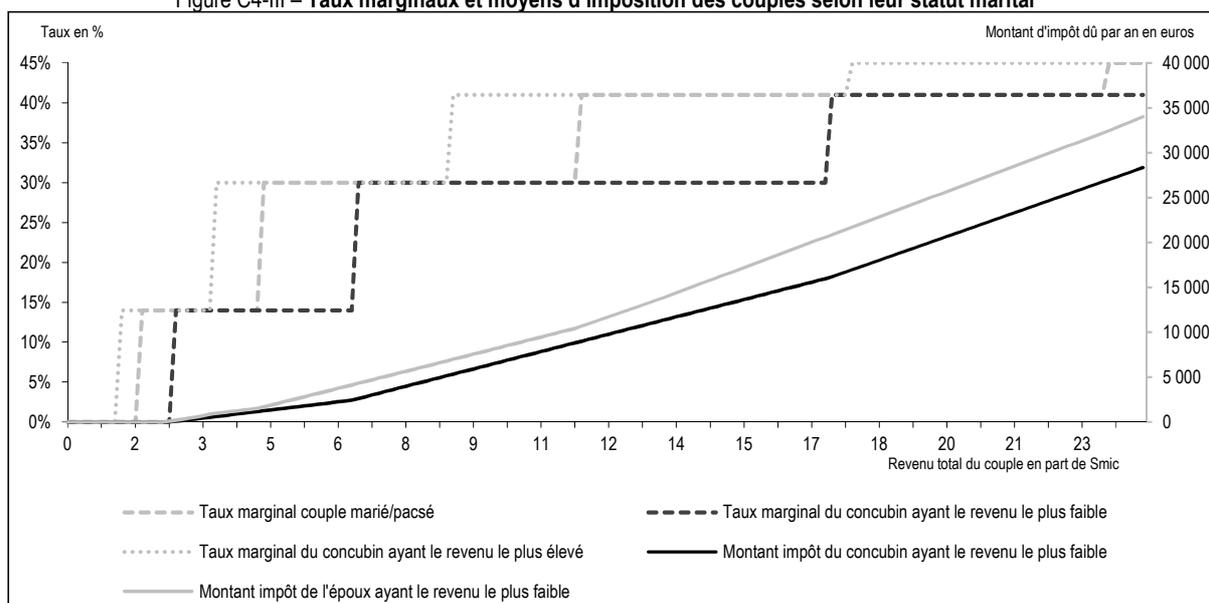
Note: l'avantage du quotient conjugal est calculé comme la différence entre la somme des impôts dus par chaque conjoint concubin et le montant d'impôt dû par le couple marié/pacsé. Les déciles correspondent aux déciles de revenu imposable pour cette configuration familiale. Source : législation 2018. Calculs des auteur-e-s.

Figure C4-II – Avantage du quotient conjugal selon le revenu pour les couples mariés ou pacsés avec deux enfants âgés de 6 et 10 ans



Note : l'avantage du quotient conjugal est calculé comme la différence entre la somme des impôts dus par chaque conjoint concubin et le montant d'impôt dû par le couple marié/pacsé. Les déciles correspondent aux déciles de revenu imposable pour cette configuration familiale. Source : législation 2018. Calculs des auteur-e-s.

Figure C4-III – Taux marginaux et moyens d'imposition des couples selon leur statut marital



Note : le montant d'impôt de l'époux ayant le revenu le plus faible a été calculé en appliquant le taux moyen d'imposition du couple à son revenu net imposable (calculé au prorata de son salaire dans les revenus du couple).

Source : législation 2018. Calculs des auteur-e-s.

Annexe en ligne C5 – Caractéristiques des couples selon leur décile de niveau de vie

Tableau C5-1 – Répartition des couples par décile de niveau de vie et selon leur statut marital (%)

Décile de niveau de vie	Mariés	Pacsés	Concubins	Ensemble
1	72	2	26	100
2	74	2	23	100
3	77	3	20	100
4	76	4	20	100
5	74	6	20	100
6	74	7	19	100
7	74	9	17	100
8	74	10	16	100
9	77	9	14	100
10	83	8	10	100

Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population.

Lecture : parmi les couples appartenant au 1^{er} décile, 72 % sont mariés, 2 % sont pacsés et 26 % vivent en union libre.

Source : ERFS 2015, calculs des auteur-e-s.

Tableau C5-2 – Contribution moyenne au revenu du couple du conjoint ayant le revenu le plus élevé, par décile de niveau de vie et selon le statut marital (%)

Décile de niveau de vie	Tous	Mariés	Pacsés	Concubins
1	90	89	91	92
2	85	86	86	84
3	78	79	78	74
4	74	75	73	70
5	69	71	67	64
6	68	70	63	61
7	66	67	63	61
8	66	67	63	62
9	66	67	64	63
10	70	71	68	67

Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population.

Lecture : parmi les couples appartenant au 1^{er} décile, la contribution au revenu du couple du conjoint ayant le revenu le plus élevé est de 90 %, elle est de 89 % chez les couples mariés, de 91 % chez les couples pacsés et de 92 % chez les couples vivant en union libre.

Source : ERFS 2015, calculs des auteur-e-s.

Tableau C5-3 – Activité des membres du couple selon le décile de niveau de vie (%)

Décile de niveau de vie	Couples mariés			Couples non mariés		
	Aucun	Mono-actif	Bi-actif	Aucun	Mono-actif	Bi-actif
1	12	47	40	16	41	43
2	4	51	45	3	44	53
3	3	38	59	1	34	65
4	2	23	75	2	19	79
5	2	19	79	0	17	83
6	0	13	87	1	13	87
7	0	10	90	0	9	90
8	0	9	91	0	4	96
9	0	8	92	0	9	91
10	0	13	87	0	7	92

Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population.

Lecture : parmi les couples appartenant au 1^{er} décile, 12 % ne comportent aucun actif, 47 % un seul actif et 40% deux actifs.

Source et champ : ERFS 2015 ; calculs des auteur-e-s ; couples dans lesquels la personne de référence est âgée de 25 à 54 ans. Le choix de cette tranche se justifie car elle correspond aux âges auxquels la division du travail au sein des couples se pose de façon plus aiguë. En effet, elle correspond à une période du cycle de vie durant laquelle les individus combinent activité professionnelle et responsabilités familiales. Par ailleurs cela permet d'exclure, sauf cas exceptionnels, les âges auxquels les questions relatives à la poursuite d'études ou le passage à la retraite se posent.

Annexe en ligne C6 – Hypothèses techniques permettant de simuler l'individualisation de l'IR

Dans nos simulations, pour individualiser l'impôt sur le revenu des couples marié ou pacsés, nous procédons comme suit :

- Tous les revenus individualisables sont attribués à l'individu concerné
- Tous les revenus déclarés au niveau du foyer sont divisés par 2 et affectés à chaque membre du couple (ind1 et ind2), car nous ne disposons pas de l'information nécessaire à leur individualisation
- Les revenus issus d'une personne à charge sont divisés par 2 et affectés à chaque membre du couple (ind1 et ind2)
- Les abattements liés au rattachement d'enfants qui sont soit mariés/pacsés soit chargés de famille (environ 6 000 euros par personne) sont divisés 2 et affectés à chaque conjoint
- Les revenus ouvrant droit à abattement sont divisés par 2 et nous avons appliqué le plafond pour une personne seule
- Le prélèvement libératoire associé au revenu des auto-entrepreneurs est individualisé (l'éligibilité au prélèvement des revenus des auto-entrepreneurs reste déterminée au niveau du foyer mais le prélèvement a été individualisé)

Une fois l'impôt après décote calculé, les réductions d'impôts ou crédits d'impôt sont appliqués. En ce qui concerne les sommes versées pour l'emploi à domicile, si le déclarant et son conjoint, dans le cas des couples mariés/pacsés, n'ont pas de revenus d'activité, alors ils peuvent bénéficier de réductions d'impôt mais pas de crédit d'impôt. Seuls les couples dans lesquels les deux conjoints déclarent un revenu d'activité sont éligibles aux crédits d'impôt. Les réductions d'impôt appliquées après la décote ont été attribuées au conjoint dont le montant d'impôt avant réduction et crédit est le plus élevé, car les informations disponibles ne permettent pas d'en individualiser la source (Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté - Prestation compensatoires - Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes - Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap - Enfants à charge poursuivant leurs études - Dons et cotisations versés aux partis politiques, autres dons, etc.).

En revanche les crédits d'impôt ont été appliqués à la somme des montants d'impôt payé par les deux conjoints (Crédit d'impôt dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale - Crédit d'impôt dépenses en faveur de la transition énergétique - Frais de garde des enfants de moins de 6 ans - Cotisations syndicales - Crédit d'impôt services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile). Cette solution est plus simple, mais elle ne tient pas compte de la possible optimisation du plafond de crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, qui est le même pour un couple ou pour une personne seule. Dans le cas d'un couple biactif marié/pacsé, les frais d'emploi à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt à hauteur de 50 % des sommes engagées dans la limite de 12 000 euros (15 000 euros pour la première année d'embauche) par an (avec 1 500 euros par enfant à

charge). Si ce couple sature cet avantage, il peut être plus avantageux pour lui de déclarer séparément leur revenu pour bénéficier de deux fois ce plafond.

Dans le cas des couples éligibles à une réduction d'impôt après plafonnement du quotient familial, du fait de la présence d'une personne à charge invalide, nous calculons cet avantage sur la base du cas dans lequel toutes les parts associées aux personnes à charge ont été attribuées au conjoint ayant les revenus les plus élevés. Cet avantage est ensuite appliqué à l'impôt dont le conjoint ayant les revenus les plus élevés doit s'acquitter. Ainsi le montant de l'avantage peut ne pas parfaitement coller à la configuration optimale de répartition des parts. Entre les deux conjoints, néanmoins le nombre de couples concernés est faible et cela n'affecte pas les résultats des simulations.

Annexe en ligne C7 – Simulations complémentaires liées au scénario 1

1. Individualisation de l'impôt avec partage égalitaire des demi-parts pour personnes à charge : une individualisation sans optimisation

Une telle modification des modalités d'imposition des couples mariés ou pacsés induirait une hausse de l'impôt dû pour 6.8 millions de couples, pour 10.92 milliards d'euros au total, et une baisse de l'impôt pour 2.2 millions de couples, pour 940 millions d'euros au total. Au total cela permettrait à l'État de collecter 9.98 milliards d'impôt sur le revenu en plus.

Tableau C7-1 – Pertes et gains pour les couples mariés ou pacsés dans le cas d'une individualisation avec partage égalitaire des demi-parts pour personnes à charge

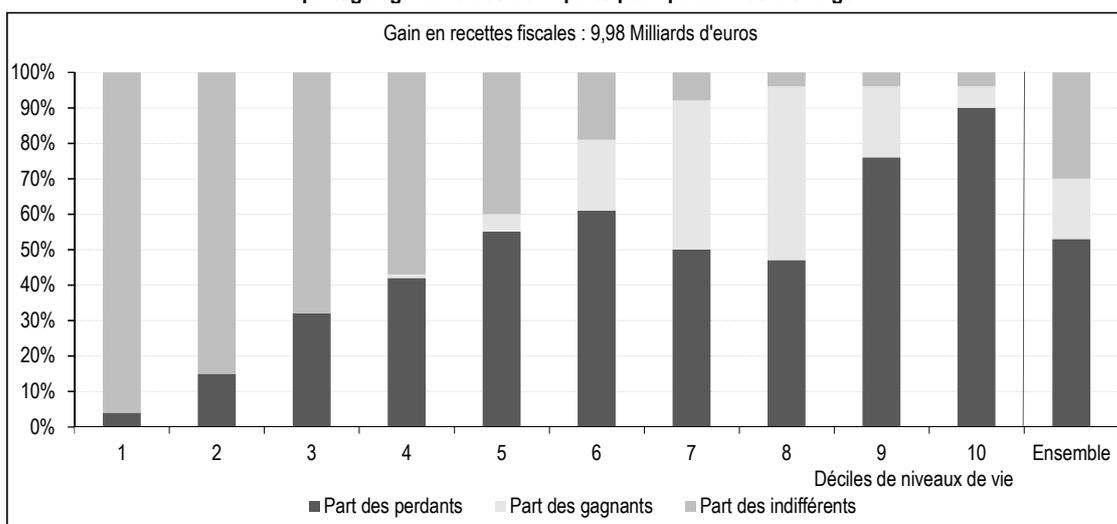
Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
perte moyenne	ns	-774	-935	-1 123	-1 186	-1 240	-1 266	-1 504	-1 405	-2 537	-1 584
perte médiane	ns	-560	-755	-992	-977	-1 009	-937	-926	-717	-897	-890
Ratio médian perte/revenu disponible	ns	-2.1	-2.8	-3.0	-2.8	-2.6	-2.1	-1.7	-1.2	-1.1	-1.8
gain moyen	ns	ns	ns	ns	328	398	478	457	348	268	426
gain médian	ns	ns	ns	ns	289	401	517	475	308	50	435
Ratio médian gain/revenu disponible	ns	ns	ns	ns	0.7	1.0	1.1	1.0	0.6	0.1	0.9

Note : ns pour non significatif, car le nombre d'observations est inférieur à 50 couples.

Lecture : dans le 6^e décile de niveau de vie, le revenu disponible des couples mariés ou pacsés perdants à l'individualisation de l'IR sans optimisation des parts fiscales diminuerait en moyenne de 1 266 € par an. La moitié des couples perdants de ce décile perdraient moins de 1 009 € par an soit 2.6 % de leur revenu disponible.

Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

Figure C7-I – Perdants, indifférents et gagnants parmi les couples mariés ou pacsés dans le cas d'une individualisation avec partage égalitaire des demi-parts pour personnes à charge



Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population.

Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

2. Imposition jointe obligatoire pour les couples concubins

Une telle modification des modalités d'imposition des couples concubins induirait une hausse de l'impôt dû pour environ 3 millions de couples, pour 2.76 milliards d'euros au total, et une baisse de l'impôt pour 3.9 millions de couples, pour 7.93 millions d'euros au total. Au total cela réduirait les recettes fiscales de 517 millions d'euros.

Tableau C7-2 – Pertes et gains pour les couples concubins dans le cas d'une imposition jointe obligatoire pour les couples concubins

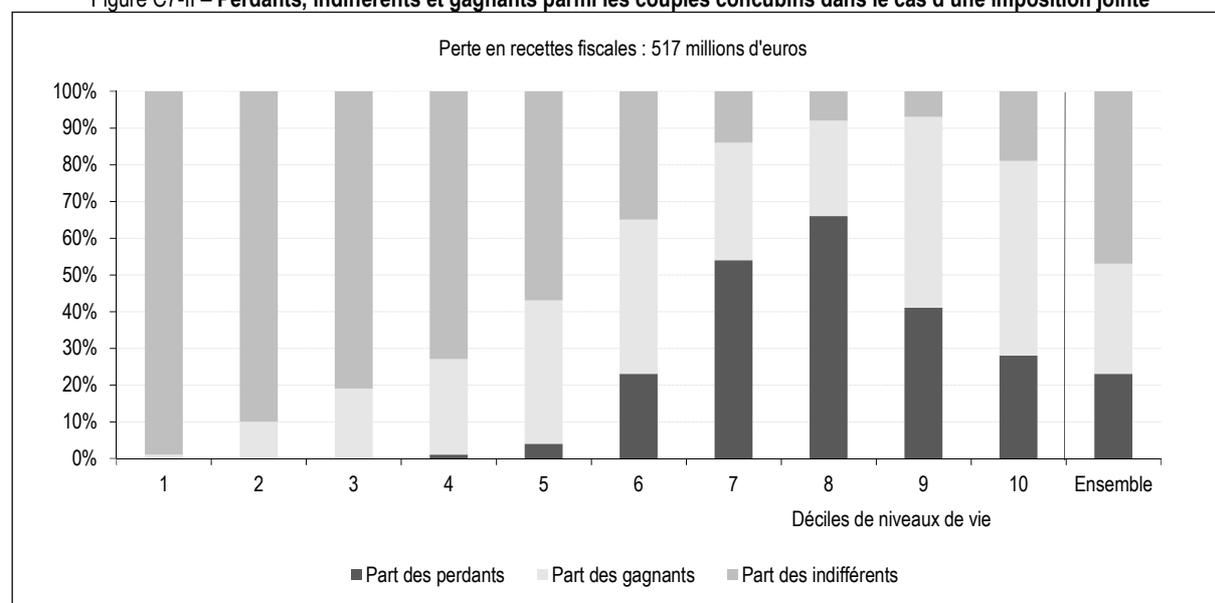
Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
Perte moyenne	ns	ns	ns	ns	ns	299	423	433	487	691	444
Perte médiane	ns	ns	ns	ns	ns	278	464	451	425	558	427
Ratio médian perte/revenu disponible	ns	ns	ns	ns	ns	0.8	1.1	1.0	0.8	0.6	0.9
Gain moyen	ns	ns	966	995	976	799	723	970	894	1 559	960
Gain médian	ns	ns	727	885	651	564	459	569	477	963	610
Ratio médian gain/revenu disponible	ns	ns	3.0	2.4	2.0	1.5	1.1	1.4	0.9	1.3	1.5

Note : ns pour non significatif car le nombre d'observations est inférieur à 50 couples.

Lecture : dans le 6^e décile de niveau de vie, le revenu disponible des couples concubins perdants diminuerait en moyenne de 299 € par an s'ils étaient contraints à faire une déclaration jointe. La moitié des couples perdants perdrait moins de 278 € par an soit 0.8 % de leur revenu disponible.

Source et champ: Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

Figure C7-II – Perdants, indifférents et gagnants parmi les couples concubins dans le cas d'une imposition jointe



Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples concubins, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.